

HAUTE AUTORITÉ
POUR LA TRANSPARENCE
DE LA VIE PUBLIQUE

Publication des déclarations d'intérêts et d'activités des députés de la XV^{ème} Législature



19 octobre 2017

Qu'est-ce qu'une déclaration d'intérêts et d'activités ? —————

La déclaration d'intérêts et d'activités est effectuée en début de mandat. Elle regroupe l'ensemble des liens d'intérêts du député résultant notamment de son activité professionnelle ou de celle de son conjoint, de ses participations financières, de ses fonctions dirigeantes au sein d'organismes publics ou privés et de ses activités bénévoles.

La déclaration d'intérêts et d'activités doit être mise à jour pendant toute la durée du mandat en cas de modification substantielle des intérêts et des activités // Article LO 135-1 du code électoral.

La déclaration est effectuée en ligne sur le site internet de la Haute Autorité avec l'application de télédéclaration ADEL.

Quels sont les délais de dépôt et de publication des déclarations ? —————

Les députés disposent d'un délai de deux mois à compter du début de leur mandat pour adresser leurs déclarations de situation patrimoniale et leurs déclarations d'intérêts et d'activités à la Haute Autorité.

Le mandat des députés de la XV^{ème} Législature a commencé le mercredi 21 juin 2017. Ils avaient donc (sauf exception légale) jusqu'au lundi 21 août 2017 à minuit pour déposer leurs déclarations.

Lors du renouvellement de l'Assemblée nationale, les déclarations d'intérêts et d'activités des députés sont rendues publique par lot unique au plus tard deux mois après l'expiration du délai de dépôt. Le cas échéant, les déclarations modificatives sont publiées au fil de l'eau dans un délai de deux mois au plus tard après leur dépôt. Pour en savoir plus rdv sur : <http://bit.ly/promouvoirlatransparence>

De façon générale, la Haute Autorité publie chaque jeudi, les déclarations de patrimoine et d'intérêts qui doivent être rendues publiques.

Pourquoi ces déclarations sont-elles rendues publiques ? —————

La loi a prévu une publicité des déclarations d'intérêts et d'activités des députés qui permet aux citoyens de savoir qui sont leurs élus. Cette publicité vise à assurer la transparence des liens d'intérêts des députés qui, sans nécessairement constituer des conflits d'intérêts, permet de veiller à leur prévention.

Ne sont pas rendues publiques les informations relatives à la vie privée des députés (coordonnées personnelles, nom du conjoint, etc.) // Article LO 135-2 du code électoral.

Pourquoi ces déclarations sont-elles publiées en open data ? —————

Depuis 2014, les déclarations d'intérêts et d'activités des parlementaires sont publiées sous la Licence Ouverte Etalab afin de permettre leur réutilisation.

En 2017, la Haute Autorité publie pour la première fois en opendata le contenu des déclarations conformément à l'article 12 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Chaque déclaration est désormais disponible au format .HTML, au format .XML ou au format .PDF. La Haute Autorité met également à disposition des réutilisateurs un fichier .XML global composé de toutes les déclarations au format .XML.

Comme le montre de nombreux exemples étrangers, la publication en open data des données contenues dans les déclarations facilite largement leur exploitation par les citoyens. Elle ouvre notamment la voie au développement d'outils innovants permettant, par le croisement avec d'autres jeux de données, de disposer d'une vision plus fine de la composition de l'Assemblée nationale.

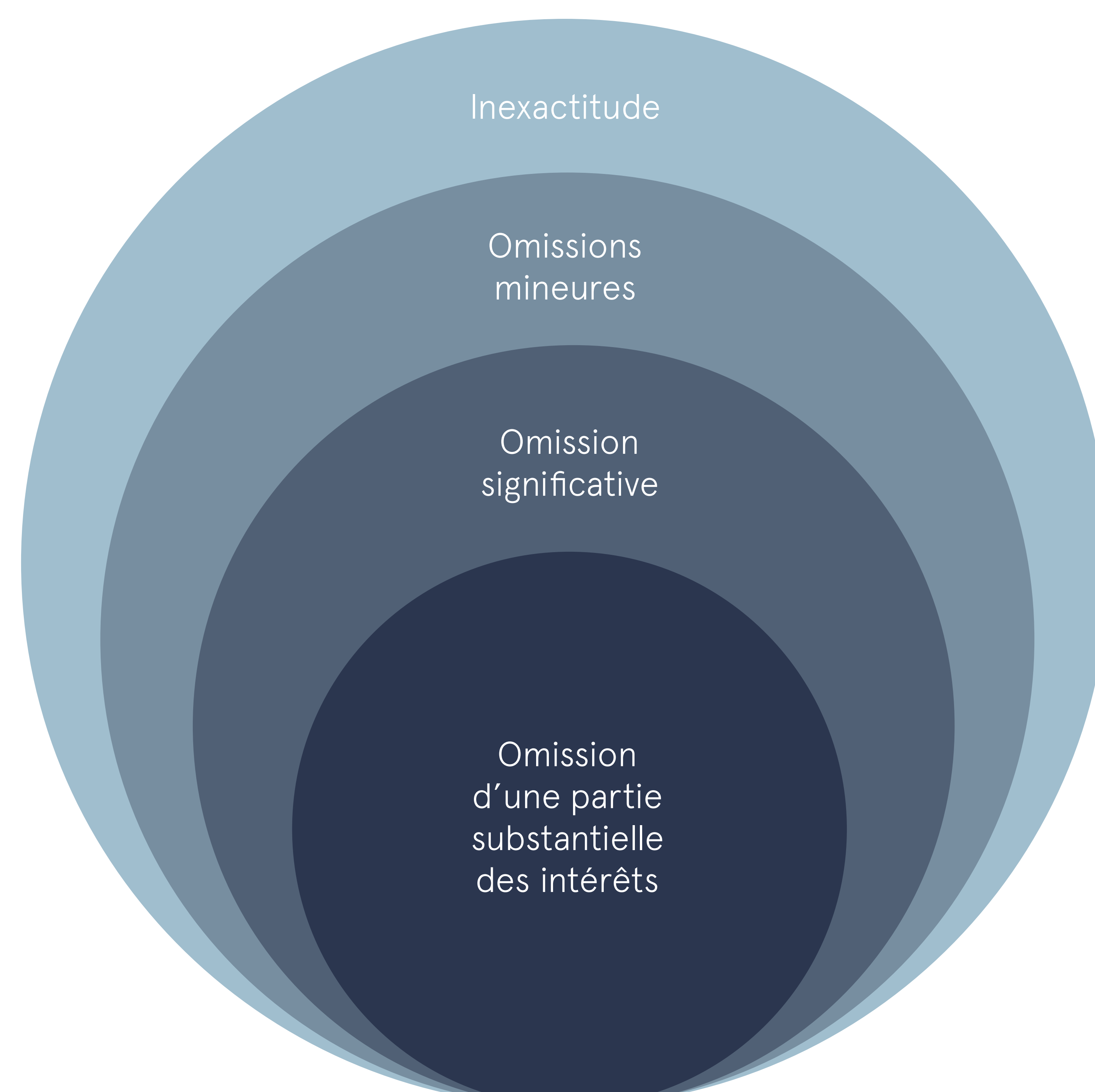
Quel contrôle opère la Haute Autorité ? —————

S'agissant des déclarations d'intérêts et d'activités, la Haute Autorité s'assure uniquement de l'absence d'omission d'une partie substantielle des intérêts // Article LO 135-1 du code électoral.

L'omission substantielle se caractérise par :

- Un élément matériel double : une omission & une partie substantielle ;
- Un élément moral : une intentionnalité.

Le contrôle des incompatibilités est effectué par le bureau de l'Assemblée nationale et la prévention des conflits d'intérêts par le déontologue // Article LO 151-2 du code électoral - Article 4 ter de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires



577 députés dont **351** primo déclarants*

* Députés ayant effectué pour la première fois une déclaration d'intérêts et d'activités auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

587 déclarations d'intérêts et d'activités publiées :

571 déclarations initiales

16 déclarations modificatives

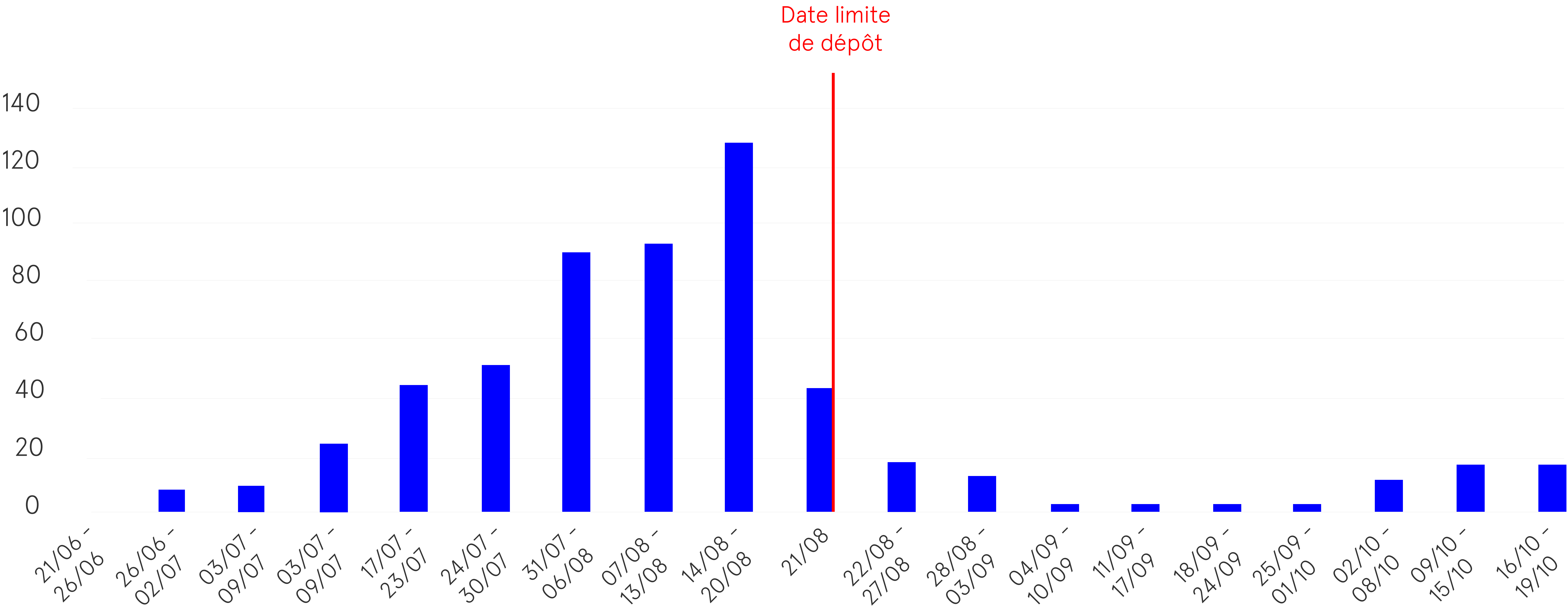
571 déclarations d'intérêts et d'activités initiales déposées :

487 déposées dans les délais légaux

84 déposées après la date limite

6 déclarations manquantes

Évolution du dépôt des déclarations d'intérêts et d'activités entre le 21 juin et le 19 octobre 2017 (par semaine)



Comment les députés ont-ils été informés de leurs obligations ? —————

La Haute Autorité a adressé des courriers d’information nominatifs aux députés, notamment un courriel en date du 28 juin 2017 et un courrier en date du 5 juillet 2017 accompagné d’une brochure d’information (cf. ci-après) ainsi que des courriels de relance personnalisés, le 18 août 2017.

Un espace déclarant dédié est également à leur disposition sur le site internet de la Haute Autorité depuis le 13 juillet 2017. Pour y accéder, rendez-vous sur www.hatvp.fr/espace-declarant/

Une assistance téléphonique est par ailleurs disponible du lundi au vendredi, de 9h30 à 18h30 sans interruption, pour obtenir une aide personnalisée en cas de questions ou de difficultés.

ESPACE DÉCLARANT

Responsable public

Rendez-vous sur l'application ADEL pour déclarer en ligne

DÉCLARER EN LIGNE >

À LA UNE

Les députés de la XVème législature élus le 18/06/2017 ont jusqu'au 21/08/2017 pour déposer leurs déclarations de patrimoine et d'intérêts et d'activités

FICHES PRATIQUES

Parcourez nos fiches pratiques pour vous informer sur vos obligations et sur ce que la Haute Autorité peut vous apporter en matière déontologique

ÊTES-VOUS CONCERNÉ ?

Patrimoine, intérêts, mandat de gestion, départ dans le secteur privé...

EN SAVOIR PLUS >

LA DÉCLARATION DE PATRIMOINE

Ce qui doit être déclaré, les délais de dépôt, les documents utiles...

EN SAVOIR PLUS >

LA DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

Ce qui doit être déclaré, les délais de dépôt, les documents utiles...

EN SAVOIR PLUS >



HAUTE AUTORITÉ
POUR LA TRANSPARENCE
DE LA VIE PUBLIQUE

Le Président

Paris, le 05 JUIL. 2017

Madame la Députée,

Comme vous le savez, l'article L.O. 135-1 du code électoral prévoit que vous adressiez à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, avant le 20 août 2017, une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts et d'activités.

Afin de faciliter cette démarche, la Haute Autorité met à votre disposition un service de télédéclaration sur son site internet (www.hatvp.fr). Ce dernier est sécurisé et comporte une aide contextuelle explicitant le contenu des éléments devant être déclarés. Je joins également au présent courrier une brochure qui synthétise les principaux éléments concernant tant le contenu des déclarations que le fonctionnement du téléservice.

En cas de difficulté, les services de la Haute Autorité se tiennent à votre entière disposition par téléphone (01 86 21 94 97) et par voie électronique (adel@hatvp.fr).

Votre déclaration d'intérêts et d'activités devra également être adressée au Bureau de l'Assemblée nationale. Le téléservice vous permettra de procéder à cette transmission de manière dématérialisée par un simple clic. Une fois déposée, votre déclaration sera publiée sur le site internet de la Haute Autorité, après retrait des informations personnelles (coordonnées, identité du conjoint, etc.), conformément à l'article L.O. 135-2 du code électoral.

S'agissant de votre déclaration de situation patrimoniale, elle sera mise à disposition des électeurs, dans la préfecture de votre département d'élection, après que l'ensemble des déclarations des députés auront été contrôlées par la Haute Autorité.

Par ailleurs, vous pouvez saisir la Haute Autorité de toute question d'ordre déontologique liée à votre mandat de député, en application de l'article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013. Votre demande fera l'objet d'un avis déontologique confidentiel.

Je profite également de ce courrier pour vous informer que, à compter du 1^{er} juillet 2017, la Haute Autorité se voit confier la gestion d'un répertoire numérique des représentants d'intérêts. Par conséquent, il vous sera possible de consulter, à partir de la fin du mois de juillet, la liste des représentants d'intérêts enregistrés sur le site de la Haute Autorité.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Madame la Députée, l'expression de ma considération distinguée.



Jean-Louis NADAL

Dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonction, les députés et les sénateurs adressent personnellement au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale ainsi qu’une déclaration d’intérêts et activités. Les députés et les sénateurs peuvent joindre des observations à chacune de leurs déclarations.

QU’EST-CE QUE LA DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE ?

C’est la photographie de ce que possède le député ou le sénateur (et le cas échéant la communauté de biens en cas de mariage sous ce régime matrimonial) à la date de la déclaration : biens immobiliers, placements financiers, comptes bancaires, etc. mais aussi emprunts et dettes.

QU’EST-CE QUE LA DÉCLARATION D’INTÉRÊTS ET D’ACTIVITÉS ?

Elle regroupe l’ensemble des liens d’intérêts du député ou du sénateur résultant, notamment de son activité professionnelle ou de celle de son conjoint, de ses participations financières, de ses fonctions dirigeantes au sein d’organismes publics ou privés et de ses activités bénévoles.



UN GUIDE DU DÉCLARANT

est disponible en ligne sur le site internet de la Haute Autorité et sur le site de télédéclaration.



Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu à déclaration dans les mêmes conditions, dans un délai de deux mois, de même que tout élément de nature à modifier la liste des activités conservées (par exemple : mariage/divorce, succession/donation, achat/vente de biens immobiliers, emprunts, nouvelle activité ou cessation d’activité, etc.)

QUAND DÉCLARER ?



Députés élus en juin 2017_

Entre le 21 juin
et le 21 août 2017



Sénateurs élus en septembre 2017_

Entre le 1^{er} octobre
et le 1^{er} décembre 2017

COMMENT DÉCLARER ?

Les déclarations doivent être effectuées en ligne sur le site de la Haute Autorité, avec l’application de télédéclaration ADEL (<https://declarations.hatvp.fr/>).



Rapide _ Créer un compte en quelques minutes grâce à un numéro de téléphone portable et une adresse mail



Facile _ Remplir sa déclaration en se laissant guider étape par étape grâce à une aide pour comprendre les informations demandées et joindre les pièces justificatives



Pratique _ Commencer une déclaration, la reprendre plus tard et la modifier jusqu’au dépôt



Accessible _ Une version « ADEL Access » pour les personnes en situation de handicap



Sécurisé _ Conforme au RGS (Référentiel Général de Sécurité) pour un haut niveau de sécurité



PUBLICITÉ DES DÉCLARATIONS

Les déclarations d’intérêts et d’activités sont publiées sur le site internet de la Haute Autorité. Les déclarations de situation patrimoniale seront consultables en préfecture après contrôle.



SANCTIONS

Ne pas déclarer, fournir une évaluation mensongère de son patrimoine ou omettre une partie substantielle de son patrimoine est puni de trois ans d’emprisonnement et de 45 000 euros d’amende. Une peine d’inéligibilité de 10 ans peut également être prononcée.

ASSISTANCE

En cas de difficulté, la Haute Autorité est à votre disposition quelle que soit votre question (problèmes à l’inscription, difficulté à remplir les formulaires, navigation difficile, etc.).

Pour obtenir une aide personnalisée, vous pouvez contacter l’assistance téléphonique disponible du lundi au vendredi, de 9h30 à 18h30 sans interruption, au **01 86 21 94 97**. Vous pouvez également adresser vos questions par mail à l’adresse suivante : **adel@hatvp.fr**.

La Haute Autorité est également à votre disposition pour répondre, de manière confidentielle, à toute demande d’avis ou de conseils sur une question d’ordre déontologique que vous pourriez rencontrer.

Quels sont les textes applicables ? —————

Article LO 135-1 du code électoral

« I.-Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, le député adresse personnellement au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration exhaustive, exacte, sincère et certifiée sur l'honneur de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit. Dans les mêmes conditions, il adresse au président de la Haute Autorité ainsi qu'au bureau de l'Assemblée nationale une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de son élection et dans les cinq années précédant cette date, ainsi que la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver. Le député peut joindre des observations à chacune de ses déclarations.

Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans le délai de deux mois, à déclaration dans les mêmes conditions, de même que tout élément de nature à modifier la liste des activités conservées.

Une déclaration de situation patrimoniale conforme aux dispositions qui précèdent est déposée auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique sept mois au plus tôt et six mois au plus tard avant l'expiration du mandat de député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat de député pour une cause autre que le décès, dans les deux mois qui suivent la fin des fonctions. Cette déclaration comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le député et, le cas échéant, par la communauté depuis le début du mandat parlementaire en cours. Le député peut joindre à sa déclaration ses observations sur l'évolution de son patrimoine.

Lorsque le député a établi depuis moins de six mois une déclaration de situation patrimoniale en application du présent article ou des articles 4 et 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, aucune nouvelle déclaration mentionnée à la première phrase du premier alinéa du présent I n'est exigée et la déclaration prévue au troisième alinéa du même I est limitée à la récapitulation mentionnée à la deuxième phrase du même alinéa et à la présentation mentionnée au dernier alinéa du II.

Le fait pour un député d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

Sans préjudice de l'article LO 136-2, tout manquement aux obligations prévues au troisième alinéa est puni de 15 000 € d'amende. »

Article LO 136-2 du code électoral

« La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique saisit le bureau de l'Assemblée nationale du cas de tout député qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article LO 135-1.

Le Conseil constitutionnel, saisi par le bureau de l'Assemblée nationale, constate, le cas échéant, l'inéligibilité du député concerné et le déclare démissionnaire d'office par la même décision. »

Article 27 du règlement intérieur de la Haute Autorité

« Instruction des déclarations et désignation d'un rapporteur

Un rapporteur est systématiquement désigné pour examiner les déclarations des membres du Gouvernement.

Dans le cadre des orientations et du programme mentionnés à l'article 25, les services de la Haute Autorité vérifient le caractère exhaustif, exact et sincère des autres déclarations qui lui sont adressées.

A cette fin, ils sollicitent toute précision utile auprès du déclarant et mettent en œuvre les prérogatives accordées par la loi à la Haute Autorité.

Lorsque l'instruction d'une déclaration fait apparaître une question nouvelle ou une difficulté sérieuse, le président désigne un rapporteur. »



HAUTE AUTORITÉ
POUR LA TRANSPARENCE
DE LA VIE PUBLIQUE

Contact presse :

Mél : contact.presse@hatvp.fr

Tel : 01 86 21 94 71

Suivez-nous sur :

 www.hatvp.fr

 @HATVP

 [linkedin.com/company/hatvp](https://www.linkedin.com/company/hatvp)